FRC 17990

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 19869

RAPPORT

FAIT

PAR JACQUEMINOT,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Sur cette question, proposée par un message du Directoire et par des pétitionnaires : Les débiteurs de personnes condamnées révolutionnairement, qui, pendant la durée de la confiscation, se sont libérés au trésor public, en conformité des lois alors existantes, peuvent-ils, depuis la loi du 21 prairial an 3, être poursuivis hypothécairement par les créanciers des condamnés ?

Séance du 12 thermidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Dans un message du 22 ventose an 5, le Directoire exécutif vous expose que la loi du 25 brumaire an 3

(1) La commission est composée des représentans du peuple VARIN, DISSANDES, PORTIER, PERRIN (de la Gironde), THOMAS et JACQUEMINOT.

THE NEWBERRY LIBRARY

ordonne que ceux qui seront définitivement rayés de la liste des émigrés seront réintégrés dans leurs propriétés, mais que les ventes des biens de ceux qui n'auroient pas réclamé en temps utile seront maintenues en faveur des acquéreurs, sauf les droits des ci-devant propriétaires au remboursement du capital, d'après les conditions des ventes ;

Que la loi du 21 prairial de la même année établit le même principe à l'égard de ceux qui ont droit à la restitution des biens des condamnés ;

Qu'aucune de ces lois ne contient de dispositions précises à l'égard des créanciers de ceux dont les biens avoient été confisqués, et qu'ils soutiennent que leur hypothèque étant générale, les ventes qui ont eu lieu ne peuvent changer leurs droits ;

Que les héritiers restitués prétendent, au contraire, qu'on ne peut se venger sur les biens invendus qu'au cas où le prix de ceux qui ont été vendus n'eût pas suffi, au moment de la vente, pour éteindre les hypothèques existantes ; qu'au moins ils doivent être autorisés à payer avec les valeurs qu'ils reçoivent de la nation :

Le Directoire invite le Corps législatif à prendre en considération ces difficultés, desquelles, dit-il, il ne trouve la solution dans aucune des lois actuelles.

Des citoyens français vous représentent aussi, elles collègues, qu'ils ont acheté de personnes, depuis condamnées révolutionnairement, des immeubles dont le prix, en tout ou en partie, a été perçu par le trésor public ; qu'ils sont cependant poursuivis hypothécairement par des créanciers au paiement desquels eussent suffi les sommes touchées par la nation : ils demandent que vous décidiez qu'ils sont valablement libérés.

D'autres, enfin, se plaignent de ce que, soit comme cautions simples ou solidaires, soit comme coparta-

geans avec des émigrés reconnus solvables, ils sont journellement poursuivis et condamnés au paiement des dettes de ces émigrés, nonobstant que la République, en confisquant l'actif, se soit chargée du passif.

Les pétitions et le message du Directoire avoient été renvoyés à diverses commissions; elles furent réunies en une seule par un arrêté du 7 messidor an 6.

Cette commission vous présentera successivement et incessamment divers projets de résolutions sur les réclamations des héritiers des condamnés, sur celles des cautions simples et solidaires, et des copartageans avec des émigrés.

Dans ce moment, elle examinera seulement « si ceux qui avoient acheté des biens de personnes qui depuis, ont été condamnées révolutionnairement, qui ont versé au trésor public tout ou partie du prix de ces biens, sont valablement libérés; s'ils peuvent encore être poursuivis hypothécairement, lorsque les sommes par eux payées à la République excèdent les dettes que l'on tente de faire valoir contre eux; si cette difficulté appelle de nouvelles mesures législatives. »

Pour que le Conseil puisse se prononcer sur cette question, il est indispensable de lui rappeler l'état de la législation.

Lorsque, par deux décrets des 10 et 19 mars 1793, la Convention nationale créa le tribunal révolutionnaire, elle prononça la confiscation des biens de ceux que ce tribunal condamneroit à la peine de mort; et, par un décret du 26 frimaire an 2, elle statua, article premier, que les biens confisqués seroient régis, administrés, liquidés et vendus comme les biens nationaux provenans des émigrés. Article VIII: Que tous détenteurs de biens meubles ou immeubles, et tous débiteurs de créances ou effets appartenans aux individus condamnés, seroient tenus d'en faire la déclaration à leurs municipalités, dans

une décade à dater de l'affiche du tableau des confiscations, à peine d'être condamnés, par voie de police correctionnelle, à une amende égale à la valeur des sommes ou des objets non déclarés, et d'être, en outre, traités comme suspects.

Ainsi, pour connoître les obligations de ceux qui étoient débiteurs des personnes condamnées révolutionnairement; pour connoître aussi les droits de ceux qui étoient et qui sont encore créanciers des condamnés, il faut d'abord consulter les lois relatives aux biens, aux débiteurs et aux créanciers des émigrés; il faut ensuite appliquer la loi du 21 prairial an 3, qui détermine le mode de restitution des biens des condamnés.

Le décret rendu par la Convention nationale, sur l'administration et la vente des biens des émigrés et la liquidation de leurs dettes, porte, section IV, art. XVI:

« Les biens des émigrés seront vendus francs et quittes » de toute dette, etc. La République se charge de les » acquitter, mais seulement jusqu'à la concurrence des » biens meubles et immeubles de chaque émigré, après » la liquidation qui en sera faite suivant le mode qui » sera ci-après prescrit. »

Article XVII de la seconde section :

« Les sommes déclarées en vertu des articles précé- » dens, et qui se trouveront appartenir à des personnes » notoirement émigrées, etc., seront versées; savoir, » celles actuellement exigibles, dans les vingt-quatre » heures de la déclaration; et celles qui ne sont point » échues, dans les vingt-quatre heures de leur échéance, » dans la caisse des receveurs de l'enregistrement, et » ce, nonobstant toutes oppositions de la part de » chaque créancier des émigrés, et sans y préjudicier. »

L'article V de la cinquième section charge les préposés à la régie de l'enregistrement de faire les recouvremens et les poursuites.

L'article XIV de la loi du 8 avril 1792 portoit déja :

« Les débiteurs des émigrés, à quelque titre que ce » puisse être, ne pourront se libérer valablement qu'en » payant à la caisse du séquestre. »

Enfin, l'article VIII de la loi du 13 nivose an 3, et l'article premier de celle du premier floréal, même année, décident que les créanciers des émigrés et de tout individu frappé de la confiscation de ses biens, sont créanciers directs de l'Etat, excepté ceux des émigrés et condamnés en faillite, ou notoirement insolvables.

Il résulte de cet ensemble de nos lois que, tant qu'a subsisté la confiscation des biens des individus condamnés à mort par les tribunaux révolutionnaires, ces biens, quels qu'ils fussent, ont appartenu à la nation, qu'elle a pu vendre les immeubles, qu'elle les a vendus francs de privilége et d'hypothèque, que tous les débiteurs des condamnés non-seulement ont pu, mais ont dû verser au trésor public les sommes par eux dues, et que les créanciers des mêmes condamnés ont été sans droit et sans action, soit contre les acquéreurs des meubles et immeubles, soit contre les débiteurs. Aussi, tant que la confiscation a subsisté, les débiteurs de sommes exigibles ont été poursuivis par les agens du trésor public; presque tous ont été contraints de payer et ont payé en effet.

Assurément dans ce premier état de choses les paiemens qu'ils ont faits étoient libératoires, tant envers les successions des condamnés qu'envers les créanciers de ces successions; ces créanciers ne pouvoient agir, ni par action personnelle, ni par action hypothécaire, contre les débiteurs; la nation seule étoit alors engagée envers eux.

Examinons donc si la loi du 21 prairial an 3, en restituant aux familles les biens des condamnés révo-

lutionnairement, a invalidé les paiemens faits par les débiteurs, si elle a recréé les hypothèques éteintes par ces paiemens, si elle a rétabli une action au profit des créanciers contre les débiteurs que les lois antérieures et souvent des poursuites rigoureuses avoient contraints de se libérer.

Cette loi n'ordonne pas que les sommes payées par ces débiteurs leur seront rendues ; elle ne parle que des héritiers; c'est à eux seuls qu'elle restitue les successions confisquées; ils doivent les prendre dans l'état où elles se trouvent; tous les actes faits par les agens du trésor public, même les aliénations des meubles et immeubles, sont validés et maintenus ; le prix seul qui a été ou qui seroit payé au trésor public doit être rendu aux héritiers; les receveurs et séquestres doivent leur fournir des états détaillés de tout ce que la République a perçu par suite des confiscations. Ces héritiers doivent en être remboursés en bons admissibles en paiement de biens d'émigrés seulement.

Restituer aux familles les biens des condamnés fut un acte de munificence et de justice qui honorera à jamais les auteurs de la loi du 21 prairial : mais ne pas pourvoir en même temps à la sûreté de ceux qui avoient obéi aux lois antérieures, qui, sur la foi de ces lois, par une juste confiance dans la garantie nationale et souvent comme contraints, avoient versé au trésor public ce qu'ils devoient aux successions confisquées, c'eût été être impolitique et injuste jusqu'à la tyrannie.

Sous l'empire des lois antérieures au 21 prairial, ceux qui avoient payé au trésor public étoient libérés valablement, irrévocablement, tant envers les successions des condamnés qu'envers les créanciers de ces successions; sous ces lois ils ne pouvoient être attaqués ni personnellement ni hypothécairement; la loi du 21

prairial a incontestablement maintenu cet ordre de choses, lorsqu'elle a voulu que les héritiers reprissent les successions dans l'état où elles se trouveroient, lorsqu'elle a validé tous les actes des agens du trésor public, lorsqu'elle a décidé que les aliénations faites par eux seroient respectées, lorsqu'elle a réduit les héritiers restitués à recevoir en bons admissibles en paiement de biens d'émigrés toutes les sommes touchées par la nation.

Avant cette loi, les créanciers des successions confisquées n'avoient plus d'hypothèque sur les immeubles de ces successions ; ils étoient les créanciers directs de la nation ; ils n'avoient d'action que contre elle : le seul effet de cette loi à leur égard est de reporter sur les héritiers restitués et sur ces héritiers seuls les droits que les créanciers avoient auparavant contre la République.

Il est de toute évidence que, depuis la loi du 21 prairial, les créanciers des condamnés ne peuvent pas plus qu'auparavant inquiéter les débiteurs qui ont acquitté entre les mains de la nation ce qu'ils devoient à ces condamnés ; que ces débiteurs ne peuvent être contraints à payer une seconde fois ; en un mot, qu'il n'existe plus contre eux d'action personnelle, par cela seul que la loi n'invalide pas les paiemens qu'ils ont effectués, et ne leur restitue rien.

Il n'est pas moins évident que ces débiteurs, contre lesquels les créanciers n'ont aucune action personnelle, sont également affranchis de toute action hypothécaire, sur-tout lorsqu'ils ont versé au trésor public des sommes qui, au moment du versement, suffisoient pour acquitter les créanciers qui voudroient les inquiéter aujourd'hui.

En effet, en thèse générale, l'acquéreur d'un immeuble n'avoit pas à craindre l'effet des hypothèques existantes sur son acquisition, lorsqu'il avoit conservé par-

devers lui une portion du prix suffisante pour payer les créanciers hypothécaires. Il pouvoit prendre des lettres de ratification : lui étoient-elles expédiées sans opposition ? son acquisition étoit libre ; ce qu'il redevoit n'étoit plus qu'une somme mobilière distribuable au gros le franc à tous les créanciers.

Les lettres n'étoient-elles scellées que chargées d'oppositions ? l'acquéreur en obtenoit main-levée en payant les opposans.

Mais les lois qui ont prononcé la confiscation ont rendu ces lettres inutiles ; elles ont même constitué dans l'impuissance d'en prendre, puisqu'elles ont astreint les acquéreurs à payer à la nation les sommes par eux redues, et qui faisoient leur garantie ; puisqu'elles ont interdit aux créanciers le droit de s'opposer, puisqu'elles les ont déclarés créanciers directs de l'Etat.

Certes celui-là n'avoit plus d'hypothèque sur les biens aliénés avant la condamnation, à qui le législateur en dénioit une sur les immeubles existans encore en la main du condamné ; certes celui-là n'avoit plus d'hypothèque sur les immeubles du condamné, qui n'en étoit plus le créancier, qui étoit le créancier de la République : car de même qu'il faut exister avant d'exister modifié, il faut être créancier avant d'avoir une hypothèque.

D'ailleurs, lorsque la nation s'est déclarée créancière d'une part et débitrice d'une autre, elle s'est mise au lieu et place des créanciers ; c'est en leur nom qu'elle a touché, c'est en leur nom qu'elle a donné quittance, et cette quittance conserve encore toute sa force, dès qu'il n'existe aucune loi qui en prononce la nullité.

Avant la loi du 21 prairial, il n'existoit plus d'hypothèque sur les biens achetés par ceux qui avoient payé au trésor public le montant des créances hypothéquées sur leurs acquisitions. Il faudroit donc, pour

qu'on pût aujourd'hui agir hypothécairement contre eux, que la loi du 21 prairial eût recréé ces droits hypothécaires que les lois antérieures avoient anéantis.

Or il n'existe pas dans cette loi du 21 prairial une seule expression qui se prête à ce systême violateur de la foi publique, violateur de cette garantie nationale qui doit toujours être le plus respectable, le plus puissant de tous les titres. Disons plus; toutes les dispositions de cette loi repoussent ce systême qui rendroit précaire et incertain le sort de plusieurs des acquéreurs de domaines nationaux. Rappelez-vous, représentans du peuple, que la loi du 21 prairial ne parle que des héritiers; qu'elle ne restitue qu'à eux, qu'elle les oblige à prendre les successions telles qu'elles sont, qu'elle valide tout ce qui s'est fait pendant la durée de la confiscation, que par là elle consolide les paiemens qui ont été faits, et par conséquent l'extinction des hypothèques qui fut l'effet nécessaire de ces paiemens; en un mot, qu'elle n'apporte aucun changement au sort des débiteurs qui se sont libérés, et qu'elle ne change celui des créanciers qu'en repportant les engagemens que la nation avoit contractés envers eux sur les héritiers auxquels elle restitue.

Ce soin qu'eurent les auteurs de la loi du 21 prairial, de soustraire à toute poursuite, à toute inquiétude, les débiteurs qui s'étoient libérés entre les mains de la nation, fut un acte de politique et de stricte justice.

Effectivement, toute violation de la foi publique est un exemple effrayant qui toujours a les plus funestes conséquences. Or les biens des condamnés avoient été vendus comme domaines nationaux; la politique prescrivoit donc à la nation de garantir ces ventes, et d'en assurer la propriété et la libre jouissance aux acquéreurs.

Cependant le détenteur d'un immeuble qui est poursuivi hypothécairement, a, pour tout ce qu'il paie au-delà du prix qu'il doit, un recours assuré, d'abord contre son vendeur, puis subsidiairement sur les aliénations postérieures à son acquisition.

Mais les lois qui, en confisquant les biens des condamnés, vouloient qu'ils fussent vendus francs d'hypothèque, éteignoient aussi ce recours légal; elles devoient donc, pour être conséquentes, pour être justes, s'opposer à ce que les aliénations antérieures à la confiscation demeurassent grévées d'hypothèque. Elles devoient sur-tout cette justice à ceux qu'elles astreignoient à payer au trésor public le prix de leurs acquisitions; car, en touchant ce prix, la nation devenoit en quelque sorte venderesse, et la foi publique l'obligeoit à la même garantie envers celui qui la payoit, qu'envers celui qui achetoit d'elle.

C'est aussi ce qu'elles ont fait, puisqu'elles ont déclaré que les créanciers des condamnés seroient créanciers directs de la République.

Tant que la cause existe, ses effets nécessaires et justes doivent subsister aussi. La loi du 21 prairial valide les ventes des biens des condamnés; elle valide tous les paiemens qui ont été faits. Toutes les acquisitions sont donc, depuis cette loi, affranchies d'hypothèques et de recours comme elles l'étoient auparavant. Cependant quelques créanciers affectent des prétentions contraires, et les acquéreurs sollicitent une loi.

Dans ce moment où vous multipliez les témoignages de votre constante sollicitude pour écarter de ceux qui ont traité avec la République ce qui pourroit les troubler, votre commission eût secondé vos vues en vous proposant une loi déclaratoire des principes que je viens de vous développer en son nom, si elle n'eût pensé que ces principes sont suffisamment et très-

énergiquement établis par la législation existante : d'ailleurs, s'il restoit quelques doutes, ils seroient levés par les explications dans lesquelles je suis entré.

Ainsi, sur la question de savoir si les paiemens effectués au trésor public, en exécution des lois portant confiscation des biens des condamnés révolutionnairement, sont libératoires pour ceux qui avoient acheté avant la confiscation comme pour ceux qui ont acheté depuis, s'ils peuvent encore être poursuivis personnellement ou hypothécairement, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.